

## **Arrêté concernant la circulation routière (du 31 août 2020)**

Lieu : Rue Louis-Favre à Boudry

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;  
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;  
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

### **c o n s i d é r a n t :**

Afin de réglementer le parage et de faciliter l'accès aux différents commerces de la rue, La Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques de stationnement à l'endroit suivant.

### **a r r ê t e :**

**Article premier** : Sur la rue Louis-Favre, le parage est autorisé avec un disque de stationnement pour une durée maximale de 1 heure les jours ouvrables de 07h00 à 19h00 alors qu'il est libre en dehors de ces horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés (signal n° 4.18 OSR « Parage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max.1h., libre de 19h00 à 07h00 ainsi que le dimanche et les jours fériés »).

**Art. 2** Une case servant uniquement au chargement et au déchargement (marque 6.23 OSR « Case interdite au parage », surmonté d'un signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté chargement et déchargement » est aménagée à la hauteur de l'immeuble n° 57.

**Art. 3** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.


**Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

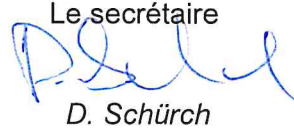
2017 Boudry, le 31 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

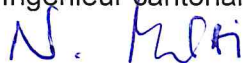
Le secrétaire

  
P. Quinche

  
D. Schürch

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le - 9 SEP. 2020

Service des Ponts et Chaussées  
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".